

**Arrêté préfectoral d'enregistrement DCPAT-BDLIT n° 2022 - 105
fixant des prescriptions à la SCEA DE JOUANAS (Monsieur Florent RANDÉ, gérant)
concernant son élevage avicole situé sur le territoire de la commune de
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, **de volailles** et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à **enregistrement** au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le récépissé n° A-1-VP4PM7RZB du 10 janvier 2021 soumettant la SCEA DE JOUANAS (Monsieur Florent RANDÉ, gérant) à **déclaration** au titre des ICPE, pour 25 600 poulets standard et 4 400 poulets label, soit 30 000 têtes et 30 000 animaux-équivalents, sur la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE ;

Vu le changement d'effectif déclaré par la SCEA DE JOUANAS en date du 16 septembre 2021, portant le nombre de poulets à 34 000 têtes, ou 34 000 animaux-équivalents en présence simultanée, soumettant par conséquent son élevage à **enregistrement** ;

Vu le dossier de demande d'**enregistrement** pour un élevage avicole déposé par la SCEA de JOUANAS le 16 septembre 2021, relatif à cette augmentation d'effectif ;

Vu le passage du mode d'élevage en « tout standard » et l'abandon de l'atelier « label » et ses parcours associés, pour des raisons économiques ;

Vu les conclusions issues de la consultation du public ouverte du 06 décembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus par arrêté préfectoral n° 2021-660 du 09 novembre 2021, dans les mairies de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et de VILLENEUVE-DE-MARSAN ;

Vu les exigences définies par les arrêtés relatifs aux mesures de bio-sécurité applicables dans les élevages de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'*influenza* aviaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'augmentation de l'effectif des poulets est constitutive du nouveau schéma économique en « tout standard » et qu'elle n'est pas substantielle ;

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au plan de masse de l'installation ;

Considérant que la surface du plan d'épandage est modifiée à la hausse, mais qu'elle est cependant largement proportionnée ;

Considérant que l'installation, du fait de l'abandon des parcours, ne produira plus que des quantités d'azote totalement maîtrisables ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par Monsieur Florent RANDÉ, gérant de la SCEA DE JOUANAS, sont de nature à atténuer l'impact de son activité sur l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

A R R E T E

PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement

La SCEA DE JOUANAS (Monsieur Florent RANDÉ, gérant), dont le siège social est situé à SAINT-CRICQ-VILLENEUVE (312 chemin de Jouanas) est **enregistrée**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE (312 chemin de Jouanas), un élevage avicole de 34 000 poulets, ou 34 000 animaux-équivalents.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2111-1	E	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660.	Élevage avicole	Plus de 30 000 animaux	34 000 animaux (soit 34 000 animaux-équivalents)

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage sera de :

- 34 000 poulets, soit 34 000 animaux-équivalents.

L'élevage est réalisé dans 5 bâtiments de 400 m² déjà existants depuis 2012.

La mise en place dans chaque poulailler est effectuée après un vide sanitaire, d'un lot de 6 800 poussins de un jour pour une durée d'élevage de 35 jours.

Les poulets sont enlevés au poids moyen de 1,9 kg pour être abattus dans un abattoir spécialisé et agréé dans l'abattage de volailles.

L'alimentation et eau sont mises à disposition des volailles à volonté.

Eau

L'abreuvement des poulets est assuré par des pipettes multidirectionnelles, limitant au minimum tout déversement d'eau accidentel.

L'eau potable pour l'élevage provient de l'adduction.

Le besoin en eau d'abreuvement est de 5,762 litres / poulet élevé, selon une courbe de consommation journalière en aliment et en eau établie selon l'âge, le poids et la croissance des volailles.

La consommation en eau pour l'abreuvement est estimée pour l'effectif en projet à 196 m³/ bande. La consommation des animaux par an est estimée à 1 450 m³.

Aliment

Au démarrage, l'aliment est distribué dans des distributeurs ronds en plastique, par la suite par des chaînes linéaires à assiettes au sol.

Le stockage de l'aliment est réalisé dans un silo de 18 m³ par bâtiment, soit cinq silos qui représentent 90 m³. Les livraisons d'aliment seront effectuées tous les dix jours environ dans les cinq silos.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, sur les parcelles C440, C968, C970 et C974.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan annexe).

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 5.1 – Identification des effluents ou déjections

Les bâtiments pour les poulets sont de type litière accumulée de copeaux blancs non traités (4 kg/m²/bande), enlevée à la fin de chaque bande.

Il s'agit d'un fumier de volailles sec sans écoulements et, conformément à l'arrêté ICPE du 27 décembre 2013 et à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions nitrates à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, ce type de fumier peut être stocké au champ.

Le stockage sera réalisé dans les conditions suivantes :

- sur une zone d'épandage définie dans le plan d'épandage (pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit et dans les zones inondables), et à plus de 100 m des habitations et 35 m des cours d'eau ;
- le volume sera adapté à la fertilisation de la parcelle réceptrice et la durée de stockage ne dépassera pas neuf mois. Le retour sur un même emplacement ne pourra intervenir avant trois ans ;
- le tas de fumier sera conique et ne pas dépasser 3 m de hauteur : il sera couvert de façon à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de liquides.

Le cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation sera complété avec les îlots concernés, en précisant les dates de dépôt et les dates d'épandage.

Article 5.2 – Plan d'épandage de la SCEA DE JOUANAS

- le plan d'épandage se compose de 127 ha 34 a de terres labourables sur les communes de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et de VILLENEUVE-DE-MARSAN. Il concerne la totalité des effluents de l'exploitation.
- les exclusions techniques « autres utilisations » concernent les zones en jachère, les bandes enherbées et/ou les bordures de champ, les zones en broussailles, arbres isolés, etc. ainsi que toute autre zone non cultivée. Certaines parcelles, considérées trop proches d'habitations sont exclues par l'exploitant pour des raisons économiques ou sociale.
 - Les surfaces classées en « autres utilisations » représentent 15,33 ha de surface agricole utile (SAU) et sont exclues de la surface potentielle épandable (SPE).
- les exclusions réglementaires concernent :
 - une exclusion systématique des surfaces situées à moins de 35 mètres des cours d'eau, soit 8,22 ha (9 % de la surface épandable retenue),
 - une exclusion des surfaces situées à moins de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, 15,63 ha (17 % de la surface épandable retenue).

Ces distances sont à respecter de façon impérative, un enfouissement est obligatoire dans les 12 heures qui suivent l'épandage.

Les surfaces exclues totales représentent 39,18 ha, soit 30,77 % de la surface épandable.

Communes	SAU (ha)	SPE (ha)
Saint Cricq Villeneuve	62,63	40,84
Villeneuve de Marsan	64,71	47,32
Total général	127,34	88,16

Un cahier d'épandage sera tenu à jour : il comprendra les dates d'épandage, les volumes de fumier et les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues, ainsi que les parcelles réceptrices, la nature des cultures et le délai d'enfouissement.

Le calcul des volumes des effluents produits est estimé à partir du nombre total de poulets hébergés dans l'exploitation :

Type	quantité : T	N / unité	P ₂ O ₅ / unité	K ₂ O / unité
Effluent Solide Fumier sec de volailles	300	23,48	12,58	25,16

Surface épandue / an	Quantité épandue / ha	Apport / ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
42,62	7 Tonnes / ha	165	89	177

-->Les apports azotés prévus sur la surface exploitée par la SCEA DE JOUANAS représentent 7 045 kg d'azote (N) et la SAU de l'exploitation est de 127,34 ha soit un apport d'azote organique de **55 kg N / ha de SAU**.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de la déclaration initiale.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des landes, Madame le maire de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SCEA de Jouanas.

Mont-de-Marsan, le **25 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXES GRAPHIQUES SCEA DE JOUANAS

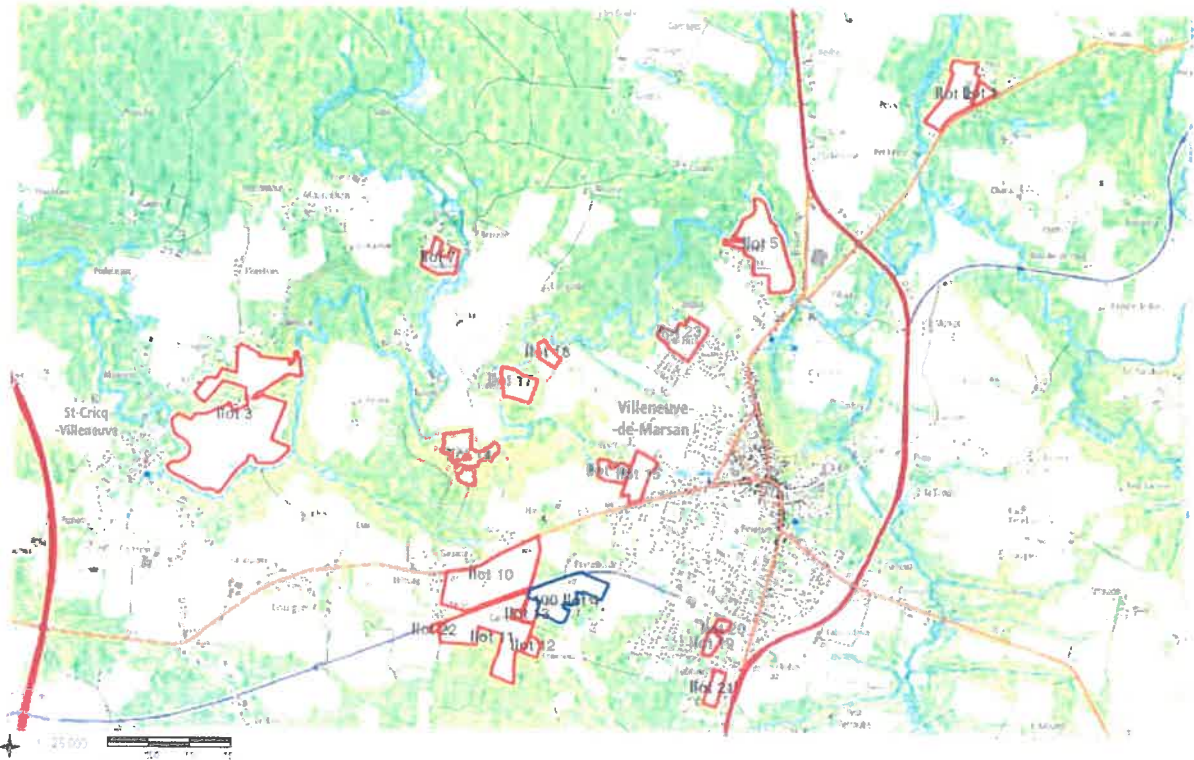
COMMUNES DE SAINT-CRICQ-VILLENEUVE et de VILLENEUVE-DE-MARSAN

PLAN DE MASSE

Légende	Destination après projet	
1	Poulailler 400 m ²	6 800 poulets
2	Poulailler 400 m ²	6 800 poulets
3	Poulailler 400 m ²	6 800 poulets
4	Poulailler 400 m ²	6 800 poulets
5	Poulailler 400 m ²	6 800 poulets
6	Hangar de stockage - Local sanitaire et social - Bureau	
7	Local asperges et stockage matériel	
8 et 9	Granges	
10	Zone équarrissage	
11	Réserve incendie	120 m ³
12	Local technique + Local phyto	
A et B	Maison d'habitation exploitant	



PLAN D'ÉPANDAGE



PARCELLES D'ÉPANDAGE

LISTE RECAPITULATIVE DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

Commune	Nouvelles parcelles 2022	Ilot	SAU ilot	SAU (Surface agricole utile)					EXCLUSIONS					SPE TOTAL (TL)		
				Réf. Parcelle	SAU parc.	Rotation *	SAU TL	SAU Autre Util.	TIERS	Cours d'Eau	Autres	Motif	TOTAL exclusions			
Villeneuve de Marsan		1	1,03	1-1	1,03	TL	1,03	0	0,1	0	0	0,1	0,93			
				2-1	5,68	TL	5,68	0	0,21	0,07	0	0,28	5,4			
		3	31,74	2-2	0,52	TL	0,52	0,52	0	0	0,52	Autre Util	0,52	0		
				2-3	0,11	AU	0	0,11	0	0	0,11	Autre Util	0,11	0		
				3-1	0,5	TL	0,5	0,5	0	0	0,5	Autre Util	0,5	0		
				3-10	0,16	TL	0,16	0,16	0	0	0,16	Autre Util	0,16	0		
				3-11	2,42	AU	0	2,42	0	0	2,42	Autre Util	2,42	0		
				3-12	0,36	TL	0,36	0,36	0	0	0,36	Autre Util	0,36	0		
				3-13	0,15	TL	0,15	0,15	0	0	0,15	Autre Util	0,15	0		
				3-14	8,98	TL	8,98	0	0	1,43	0	1,43	7,55			
Saint Cricq Villeneuve		3-15	3,19	TL	3,19	0	0	0,18	0	0,18	3,01					
		3-2	1,34	TL	1,34	0	0,49	0	0	0,49	0,85					
		3-3	0,77	TL	0,77	0,77	0	0	0,77	Autre Util	0,77	0				
		3-4	4,34	TL	4,34	0	0	0,51	0	0,51	3,83					
		3-5	6,04	TL	6,04	0	0,62	0	0	0,62	5,42					
		3-6	0,29	TL	0,29	0	0	0	0	0	0,29					
		3-7	0,46	AU	0	0,46	0	0	0,46	Autre Util	0,46	0				
		3-9	2,74	TL	2,74	0	0,24	0	0	0,24	2,5					
Villeneuve de Marsan		5	10,7	5-1	0,12	TL	0,12	0	0	0	0	0,12	2,6			
				5-2	0,29	TL	0,29	0	0	0	0	0	0,29			
				5-3	0,18	TL	0,18	0	0	0	0	0	0,18			
				5-4	0,38	TL	0,38	0	0	0	0	0	0,38			
				5-5	9,73	TL	9,73	0	0,69	1,52	0	2,21	7,52			
Saint Cricq Villeneuve		7	2,88	7-1	2,88	TL	2,88	0	0	0,41	0	0,41	2,47			
				10-1	0,27	TL	0,27	0	0	0	0	0	0,27			
				10-2	7,51	TL	7,51	0	0,34	0,49	0	0,83	6,68			
				10-3	6,54	TL	6,54	0	0	1,36	0	1,36	5,18			
Villeneuve de Marsan		11	12,6	11-1	3,37	TL	3,37	0	0	0	0	0	3,37			
				11-2	9,23	TL	9,23	0	0	0,72	0	0,72	8,51			
		12	0,86	12-1	0,86	TL	0,86	0	0	0	0	0	0,86			
				13-1	0,43	TL	0,43	0	0	0,13	0	0,13	0,3			
		13	1,11	13-2	0,68	TL	0,68	0	0	0	0	0	0,68			
				14	4,76	14-1	4,76	AU	0	4,76	0	0	4,76	Autre Util	4,76	0
				15	3,43	15-1	3,43	TL	3,43	0	0	1,17	0	1,17	2,26	
				16	1,94	16-2	1,94	TL	1,94	0	0,46	0,28	0	0,74	1,2	
17	3,14	17-1	3,14	TL	3,14	0	0	0	0	0	0	3,14				
		18	1,2	18-1	1,2	TL	1,2	1,2	0	0	0	1,2	Autre Util	1,2	0	

LISTE RECAPITULATIVE DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune	Nouvelles parcelles 2021	SAU (Surface agricole utile):						EXCLUSIONS					SPE TOTAL (TL)		
		ilot	SAU ilot	Réf. Parcelle	SAU parc.	Rotation *	SAU TL	SAU Autre Util.	TIERS	Cours d'Eau	Autres	Molif		TOTAL exclusions	
Villeneuve de Marsan		19	1,08	19-1	1,08	AU	0	1,08	0	0	1,08	Autre Util	1,08	0	
		20	0,58	20-1	0,58	AU	0	0,58	0	0	0,58	Autre Util	0,58	0	
		21	1,65	21-1	1,65	AU	0	1,65	0	0	1,65	Autre Util	1,65	0	
Saint Cricq Villeneuve		22	0,22	22-1	0,22	TL	0,22	0	0	0	0	0	0	0,22	
	nouvelle	23	4,26	23-1	3,65	TL	3,65	0	1,99	0	0	0	1,99	1,66	
	nouvelle			23-2	0,61	AU	0	0,61	0	0	0	0,61	Autre Util	0,61	0
	nouvelle	24	5,09	24-1	5,09	TL	5,09	0	0	0	0	0	0	5,09	
	modif	25	7,49	25-1	0,03	TL	0,03	0	0	0	0	0	0	0,03	
	modif			25-2	0,44	TL	0,44	0	0	0	0	0	0	0	0,44
	modif			25-3	1,6	TL	1,6	0	1,6	0	0	0	0	0	1,6
	modif			25-4	5,42	TL	5,42	0	5,42	0	0,32	0	0	0,32	5,1
	nouvelle	26	0,58	26-3	0,58	TL	0,58	0	0,58	0	0	0	0,58	0	
	nouvelle	27	4,11	27-1	4,11	TL	4,11	0	4,11	0	0	0	4,11	0	
	nouvelle	28	0,41	28-1	0,41	TL	0,41	0	0	0	0	0	0	0,41	
	nouvelle	29	2,3	29-1	0,44	TL	0,44	0	0	0	0	0	0	0,44	
	nouvelle			29-2	1,86	TL	1,86	0	1,86	0	0	0	0	1,86	0
	nouvelle	30	1,42	30-1	1,42	TL	1,42	0	1,42	0	0	0	1,42	0	
	nouvelle	31	1,43	31-1	1,43	TL	1,43	0	0	0	0	0	0	1,43	
nouvelle	32	0,7	32-1	0,7	TL	0,7	0	0,7	0	0	0	0	0,7		
TOTAL			127,34		127,34	0	115,67	15,33	15,63	8,22	15,33		39,18	88,16	

* Rotation : TL = surface répartie entre cultures et jachère < 5 ans / AU = jachères > 5 ans et autres utilisations non épanchées

SAU SCEA DE JOUANAS			TOTAL SPE	
Cultures 2021	SAU (PAC)	%	88,16	SAMD 2021
Maïs semence	16	14%	12,19	12,19
Maïs grain	18,41	16%	14,03	14,03
Maïs waxy	14	12%	10,67	10,67
Tournesol	7,51	6%	5,72	5,72
Auzannes	6,04	5%	4,60	0,00
Jachère 2021	53,71	45%	40,94	0
Sous-total TL	115,67	100%		42,82
Jachère	9,25			0
Prélie Naturelle	2,42			0
SAU	127,34		SPE	88,16